

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1900.

**Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'Acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les Puissances représentées à la dite Conférence.**

*(Voir le n° 5, session extraordinaire de 1900, du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, fl<sup>ons</sup> de Président; DE FAVEREAU, BERGMANN et le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, fl<sup>ons</sup> de Rapporteur.

MESSIEURS,

Notre honorable collègue M. le Comte de Limburg Stirum avait bien voulu préparer à la fin de la dernière session un rapport sur le Projet de Loi qui nous est soumis et qui présentait déjà alors une certaine urgence.

Les Chambres ayant été amenées à se séparer avant de s'occuper de cet objet, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de vous soumettre, au nom de la Commission des Affaires étrangères, l'intéressant rapport de M. le Comte de Limburg Stirum, qui a reçu notre entière approbation. En voici la teneur :

« La communication adressée, le 24 avril 1898, par le Ministre des Affaires étrangères de Russie aux envoyés diplomatiques accrédités à Saint-Pétersbourg et l'annonce de la réunion d'un Congrès de la Paix avaient été accueillies avec bonheur, surtout par les petits États, et on ne peut que féliciter le Gouvernement belge d'avoir été un des premiers à y adhérer.

Les délégués des Puissances réunis à La Haye signèrent, le 29 juillet 1898, les actes qui vous sont soumis.

L'Acte final de la Conférence de la Paix consigne le résultat des délibérations du congrès; il énumère les trois conventions admises et les déclarations qui y sont annexées.

Il contient aussi la résolution exprimant le désir de voir limiter les charges militaires de chaque pays.

Les deux premières conventions seules renferment des stipulations qui, aux termes de l'article 68 de la Constitution, requièrent l'assentiment des Chambres pour avoir force de loi en Belgique.

La première convention est relative au règlement pacifique des conflits; la Conférence, après avoir proclamé son désir de prévenir le recours à la force pour terminer les conflits, s'est occupée des modes de conciliation qui pourraient être pratiqués pour le maintien de la paix.

1° Des bons offices et de la médiation.

Le désir de prévenir les hostilités se traduit sous une forme précise dans l'article 2 de la convention.

Il est ainsi conçu :

« En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation des Puissances amies; » à défaut de ce recours, celles-ci peuvent en tout temps, même après l'ouverture des hostilités, offrir leurs bons offices.

2° Des commissions internationales d'enquête — celles-ci seraient constituées par convention spéciale des parties — dans les litiges qui n'engagent ni l'honneur ni les intérêts essentiels des Puissances; leur compétence est restreinte aux conflits provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait; le rapport qu'elles présentent n'a pas en tous cas le caractère d'une sentence arbitrale.

3° L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre parties par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Dès le principe il a été convenu, unanimement, que les conflits d'intérêt, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas à proprement parler de l'arbitrage; la compétence du tribunal est restreinte aux questions d'ordre juridique.

Indépendamment des traités qui stipulent l'obligation pour les Puissances signataires de recourir à l'arbitrage, celles-ci sont libres de ne pas se soumettre à cette juridiction; quand elles veulent y avoir recours, les parties en conflit signent un acte dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige et l'étendue des pouvoirs des arbitres.

Cette convention implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale; celle-ci décide définitivement et sans appel de la contestation, à moins toutefois que les parties ne se soient réservé le droit d'en demander la revision.

Ce titre de la convention forme un code complet de l'arbitrage; il en définit l'objet, institue une juridiction permanente et organise la procédure.

Dans le but de faciliter le recours à l'arbitrage, les Puissances se sont engagées à former une cour permanente d'arbitrage composée de délégués des Puissances, qui sera compétente pour tous les cas d'arbitrage; si les parties demandent une juridiction spéciale, c'est dans le sein de la Cour que devront être choisis les arbitres.

La Cour aura son siège à La Haye.

Un Conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques à La Haye, sera constitué dans cette ville sous la présidence du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

La situation particulière de la Belgique rendait nécessaires, lorsqu'il s'agit d'arbitrage, certaines réserves que les plénipotentiaires belges ont fait valoir.

Les Puissances qui ont signé avec la Belgique le traité du 19 avril 1839 assurant son indépendance, ont placé sous leur garantie le traité signé le même jour pour la Belgique et les Pays-Bas, et sont devenues ainsi parties contractantes à cette dernière convention. Par l'effet de ce traité les cinq Puissances seront saisies de tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'une de ses stipulations. Les conflits de cette nature ne pourraient donc être soumis à l'arbitrage sans leur intervention.

Mais pour ceux qui ne s'y rattachent pas, la Belgique a pleine liberté de les résoudre par les voies qu'elle jugera les plus avantageuses pour l'intérêt du pays.

La deuxième convention concerne les lois et les coutumes de la guerre.

La Conférence, s'inspirant des vues recommandées lors du congrès de Bruxelles de 1874, a adopté un certain nombre de dispositions qui y avaient été discutées, dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre, dans le but de ne rien laisser à l'appréciation arbitraire de ceux qui la dirigent.

La convention suit les différentes phases de la guerre et elle prévoit les éventualités qui peuvent se présenter après que les hostilités ont commencé; pour les cas non prévus, il est déclaré, dans le préambule de la convention, qu'« en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre ait été édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

C'est dans ce sens que seront données des instructions aux chefs d'armée.

Les dispositions que la Conférence a prises trouvent leur expression dans l'article 1<sup>er</sup> de la section III, où il est dit que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Dans le chapitre consacré à l'autorité militaire sur le territoire du pays ennemi, la convention a cherché à déterminer ses droits et à concilier les exigences de l'entretien des armées sur un territoire étranger avec les droits des populations et le respect dû aux propriétés. Elle a cherché à faire cesser les abus qui semblaient inhérents à toute guerre d'invasion; l'honneur, les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée doivent être respectés; les réquisitions ne pourront être réclamées que pour les besoins de l'armée.

La convention s'occupe des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres; elle déclare que les principes de la convention de Genève s'appliquent à ces derniers.

Dans la troisième convention concernant la guerre maritime, la Conférence a aussi décidé l'adaptation des principes de la convention de Genève du 22 août 1864 ; ces principes seront également appliqués aux bâtiments aménagés pour porter secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

L'acte de la Conférence de La Haye est terminé par trois déclarations relatives à l'emploi de certains projectiles. Elles n'ont pas été admises par toutes les Puissances signataires ; elles devront faire l'objet, ainsi que quelques points réservés, des délibérations de la prochaine Conférence.

Les questions réservées sont mentionnées dans les vœux que la Conférence a émis.

Il n'a été donné non plus aucune suite à la résolution que la Conférence avait adoptée à l'unanimité de voir limiter les charges militaires.

Il serait à désirer que la prochaine Conférence puisse résoudre les questions encore indécises et obtenir l'adhésion universelle des Puissances, en voyant s'adjoindre à elle les Puissances qui n'y ont pas été représentées. Cette adhésion serait de nature à donner plus d'autorité à ses résolutions ; et il est à craindre que rien de stable n'ait été fait pour le maintien de la paix tant que la Conférence n'aura pas établi dans son sein ou en dehors d'elle un tribunal suprême qui ait assez d'autorité morale pour donner une sanction aux décisions qu'elle prendra.

L'œuvre de la Conférence de La Haye laisse bien des questions à résoudre, on aurait souhaité que ses stipulations aient une forme plus concrète ; mais elle avait bien des résistances à vaincre, et elle a le grand mérite d'avoir été inspirée par les principes d'humanité qu'elle a fait prévaloir dans ses conventions.

Je pense, Messieurs, que le Sénat voudra aussi s'associer « à l'œuvre considérable de paix et d'humanité dont la Conférence a poursuivi la réalisation » en donnant son adhésion aux mesures prises par les Puissances dans le but d'étendre le règne de la paix. Il voudra aussi joindre l'expression de ses sentiments de gratitude envers ceux qui ont représenté la Belgique à la Conférence au tribut de reconnaissance que leur rend le Gouvernement. »

*Le ff<sup>ons</sup> de Président,*

*Le ff<sup>ons</sup> de Rapporteur,*  
C<sup>te</sup> DE MÉRODE WESTERLOO.

C<sup>te</sup> DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.